



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
cedex
41100 Vendôme

Références : 2026/426
Code AIOT : 0010010243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Fourneaux 41170 Sargé-sur-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Fourneaux 41170 Sargé-sur-Braye
- Code AIOT : 0010010243

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Sargé-sur-Braye est une carrière de sables du Perche (Cénomaniens) autorisée pour une durée de 30 années par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020. Le périmètre autorisé est de 4 ha 05 a 70 ca pour une surface exploitable de 3 ha 62 a 00 ca et la production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes (30 000 tonnes en moyenne annuelle). Cette carrière a fait l'objet d'un contentieux. Des requêtes en annulation visant l'arrêté d'autorisation ont été déposées à plusieurs reprises.

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 12 décembre 2023, 14 mars 2025 et 7 avril 2025, le requérant a demandé à la Cour Administrative de Versailles l'annulation de l'Arrêté d'autorisation n°41-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020.

Le tribunal a rejeté la requête. Le requérant a déposé un recours en cassation enregistré au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 02/09/2025

Le requérant s'est désisté de son pourvoi en cassation le 10 novembre 2025.

Le conseil d'état a rendu une décision en date du 30/12/2025 prenant acte du désistement du requérant.

L'autorisation accordée le 15 décembre 2020 devient donc définitive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 2.1.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 1.2.4	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Suivi exploitation du site

Prescription contrôlée : • <i>Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site ;</i> • <i>Les horaires de fonctionnement du site s'étendront de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi.</i> • <i>L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés et les dimanches. 1 seule personne sera présente sur le site en fonctionnement normal (un conducteur d'engins également conducteur de camion) et 7 personnes seront présentes lors des périodes de décapage ou de réaménagement.</i>
Constats : Aucune installation de traitement des matériaux n'était présente sur le site. Il n'y avait aucune activité sur la carrière le jour de l'inspection et les constats réalisés lors de la visite mettent en évidence qu'il n'y avait pas eu d'activité récente (végétation importante au niveau du portail et sur la piste menant à l'excavation. Aucun personnel, ni engin d'exploitation n'était par ailleurs présent. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</i> <i>L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</i> <i>Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas sur le front est toléré. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.</i>
Constats : La carrière dispose d'un accès unique qui s'effectue depuis la RD n°56, à quelques mètres de la route. L'accès est interdit par un portail fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. L'ensemble des installations est efficacement clôturé ou fortement végétalisé pour les parties visibles. Les zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts), sont protégées par des merlons, des panneaux d'avertissement sont également présents. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 2.1.4.5

Thème(s) : Autre, Suivi exploitation du site
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i> <i>Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF. L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne variant de 5 à 31 mètres au maximum avec un front de taille d'une hauteur de 5 mètres maximum. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 9 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.</i> <i>L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 5 mètres. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.</i>
Constats : La visite du site a permis de constater qu'aucune activité, ni intervention n'ont été effectuées récemment le site. Constat : Le plan de phasage n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois